



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 60.2020 – édition du 22/03/2020**



SOMMAIRE

D.D.I

DDTM

Environnement - Sécurité

AP C2020-03-22-14 portant interdiction accès au rivage de la mer sur le littoral AM



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Maritime

### ARRÊTÉ

#### **interdisant l'accès au rivage de la mer sur le littoral des Alpes-Maritimes**

ARRÊTÉ N° C2020-03-22-14

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7 (règles générales d'occupation) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 121-31 et R. 121-9 et suivants (servitude de passage longitudinale sur le littoral),

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9 (accès au rivage),

VU le code pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5,

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

CONSIDERANT que, en dépit des dispositions susvisées visant à limiter les déplacements des personnes, il est constaté la présence régulière du public sur les espaces littoraux constituant le rivage de la mer ;

CONSIDERANT que du fait de ses caractéristiques physiques et géographiques, la nature même du rivage de la mer complique la mise en œuvre des contrôles, rendus nécessaires pour l'application des dispositions susvisées ;

CONSIDERANT que le rivage de la mer ne constitue pas un espace public indispensable aux déplacements individuels restant permis par les dispositions susvisées ;

CONSIDERANT que l'accès du public au rivage de la mer est de nature à compromettre la bonne application des dispositions susvisées, visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'une interdiction d'accès au rivage de la mer, peut permettre de limiter les pratiques susvisées,

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'accès du public au rivage de la mer et la circulation du public sur ce rivage sont interdits, sur tout le littoral des Alpes-Maritimes. Le rivage de la mer comprend les plages, les secteurs rocheux naturels de bord de mer et les ouvrages de défense contre la mer, tels que épis, brises lames et digues implantés sur le domaine public maritime.

### **Article 2**

L'accès et la circulation du public sont interdits à la servitude de passage instituée sur le littoral par les dispositions susvisées du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, dite sentier du littoral.

### **Article 3**

Les interdictions fixées par les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté ne concernent pas les agents chargés d'une mission de service public, ni les professionnels en activité à même de justifier leur présence, dans le respect des dispositions en vigueur visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19.

### **Article 4**

Les interdictions fixées par les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté prennent effet dès leur publication, jusqu'à la fin des mesures de limitation de la circulation du public prises pour limiter la propagation du virus Covid-19.

### **Article 5**

L'arrêté n°2020-193 du 13 mars 2020 du Préfet du département des Alpes-Maritimes interdisant l'accès au rivage de la mer sur le littoral des Alpes-Maritimes est abrogé.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des poursuites prévues par les textes, notamment celles prévues par l'article R.610.5 du code pénal.

#### **Article 6**

Le présent arrêté est adressé :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- aux maires de chacune des seize communes littorales des Alpes-Maritimes,

qui sont chacun chargés de son application, pour ce qui les concerne.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil administratif de la préfecture des Alpes-Maritimes, mention de l'interdiction pourra être affichée sur les sites.

#### **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (18, avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Nice, le *22/03/2020*

Le Préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

